CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.998 du 7 juillet 2014

A. 212.958/XIII-7021

En cause : 1. **AUSPERT** Gaëtan,
2. **DAEM** Sabine,
3. **VERHERTBRUGGEN** Cécile,
4. **FISETTE** Thibaud,
ayant tous élu domicile chez
Mes Philippe BOUILLARD et
Julien BOUILLARD, avocats,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée
CONCRETE CONSTRUCTION & INVESTISSEMENTS,
en abrégé **"C.C.I.",**
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 1er juillet 2014 par Gaëtan AUSPERT, Sabine DAEM, Cécile VERHERTBRUGGEN et Thibaud FISETTE en ce qu'ils demandent la suspension d'extrême urgence de l'arrêté du 24 juin 2014 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité qui, sur recours, délivre à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CONCRETE CONSTRUCTION & INVESTISSEMENTS un permis unique "visant à rénover et

exploiter un immeuble à appartements avec commerces et parkings dans un établissement situé rue de la Résistance, n^{os} 11-13 à 4500 Huy";

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014 par laquelle la S.P.R.L. CONCRETE CONSTRUCTION & INVESTISSEMENTS, en abrégé "C.C.I." demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 juillet 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause sont présentés comme suit par les requérants :

" 1° Le 1er octobre 2013, CONCRETE CONSTRUCTION & INVESTMENTS introduit une demande de permis unique pour la rénovation et l'exploitation d'un immeuble à appartements avec commerces et parkings, dans un établissement appelé le quadrilatère, situé rue de la Résistance, n° 11-13 à 4500 - Huy; cet immeuble constitue un témoignage historique de qualité révélateur de l'architecture du 19ème siècle; il s'inscrit dans un tissu urbain de même époque.

2° Du 12 novembre au 26 novembre 2013, l'enquête publique se déroule et donne lieu à 3 réclamations, dont celle du 1er requérant, et notamment quant aux problèmes de parking, aux problèmes de vues plongeantes, quant aux problèmes de luminosité et d'esthétique douteuse.

3° Le 6 février 2014, les fonctionnaires technique et délégué transmettent leur rapport de synthèse défavorable.

4° Le 17 février 2014, le collège communal de la ville de Huy délivre le permis unique au demandeur.

5° Le 14 mars 2014, Madame Anne-Marie LIZIN introduit un recours contre la décision du collège communal. Le 17 mars 2014, Monsieur et Madame

AUSPERT-DAEM introduisent également un recours à l'encontre de ladite décision.

6° Le 10 juin 2014, les fonctionnaires délégué et technique font part de leur rapport de synthèse défavorable : «maintenir en place un bâtiment caractéristique d'une époque (fin 19ème, début du 20ème siècle) qui forme avec ses voisins, l'ancien palais de justice et la maison d'arrêt, un ensemble de monuments publics important, constitue une option défendable pour autant que l'on respecte les qualités intrinsèques et la typologie particulière de la construction initiale; que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des caractéristiques architecturales et urbanistiques de l'ensemble bâti projeté» «seules les façades à rue sont maintenues en place sur trois des autres côtés du quadrilatère d'origine; que le reste de la construction disparaît au profit d'une enveloppe nouvelle plus profonde et plus haute, en inadéquation totale avec les élévations conservées; que l'immeuble perd ainsi son unité, son équilibre et sa cohérence; que les façades anciennes sont, en outre, multipliées par une série de percements nouveaux rendus nécessaires pour la multiplication des niveaux intérieurs (...) complètent la dénaturation»; (...) «Que la quatrième aile du quadrilatère, totalement démolie, est remplacée par un bâtiment fonctionnel à toiture plate, sans accroche avec le reste des constructions; que cet ouvrage, par son absence d'intégration et son isolement, renforce encore un peu plus la déstructuration de la trame bâtie engendrée par le projet» (les requérants surlignent).

Et de conclure : «le remodelage tel que proposé de l'ensemble bâti du 'quadrilatère' aura, par ses caractéristiques architecturales et urbanistiques, un impact non négligeable et particulièrement défavorable dans le paysage du quartier; qu'il doit, dès lors, être profondément revu (...)» (les requérants surlignent) (pièce n° 4).

7° Le 24 juin 2014, la partie adverse délivre le permis unique.

Il s'agit de l'acte attaqué";

Considérant que, par requête introduite le 3 juillet 2014, la S.P.R.L. CONCRETE CONSTRUCTION & INVESTISSEMENTS demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en suspension d'extrême urgence; qu'elle souligne que les travaux ont déjà commencé depuis plusieurs mois à la suite du permis délivré par le collège communal de Huy et qu'ils se sont poursuivis du fait que les recours administratifs contre ledit permis n'avaient pas de caractère suspensif; qu'il en résulte qu'à l'heure actuelle, une bonne partie des démolitions ont déjà eu lieu de sorte que l'extrême urgence alléguée n'est pas justifiée par les faits;

Considérant que l'article 17 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifié par la loi du 19 janvier 2014, est rédigé comme suit :

" Art. 17. § 1er. La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1er et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de

sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

Cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent être ordonnées à tout moment :

1° s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

2° et si au moins un moyen sérieux susceptible prima facie de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué.

[...]

§ 4. Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension ou de mesures provisoires visées au paragraphe 1er, la suspension ou des mesures provisoires peuvent être ordonnées, même avant l'introduction d'un recours en annulation, selon une procédure qui déroge à celle qui s'applique pour la suspension et les mesures provisoires visées au paragraphe 1er.

[...]

§ 5. Le président de la chambre ou le conseiller d'Etat qu'il désigne statue dans les quarante-cinq jours de la demande de suspension ou de mesures provisoires. Si la suspension ou des mesures provisoires ont été ordonnées, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt.

[...]";

Considérant qu'il y a lieu de distinguer d'une part entre le choix opéré par les requérants de recourir à la procédure de référé d'extrême urgence plutôt qu'à la procédure ordinaire de référé et d'autre part l'existence des conditions de fond du référé,

Considérant, quant au choix de recourir à la procédure d'extrême urgence, que l'arrêté ministériel attaqué est du 24 juin 2014, notifié le 25 juin 2014 de sorte que l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence le 1er juillet 2014 ne peut être critiqué quant au choix de cette procédure;

Considérant que l'urgence, qui est à la base du référé ordinaire, suppose qu'il y ait une crainte sérieuse d'un préjudice grave, voire d'un dommage irréparable, que subirait le requérant s'il devait attendre l'issue de la procédure en annulation; que cette crainte doit porter sur une atteinte aux intérêts dont le requérant se prévaut; qu'il faut, en outre, que le requérant ait fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat afin de prévenir utilement le dommage qu'il craint;

Considérant que l'extrême urgence à l'appui du recours à cette procédure encore plus spécifique que celle du référé ordinaire, suppose que cette procédure exceptionnelle soit à même de prévenir utilement le dommage craint par le requérant alors que même le référé ordinaire ne le pourrait pas;

Considérant qu'au sujet du préjudice que l'exécution de l'arrêté ministériel attaqué causerait, que les requérants écrivent ce qui suit :

" En l'espèce, un préjudice grave résultant de la mise en oeuvre du permis attaqué rend une décision immédiate non pas seulement souhaitable mais indispensable, ce qui justifie l'extrême urgence. Par ailleurs, de grave inconvénients menacent le cadre de vie des requérants :

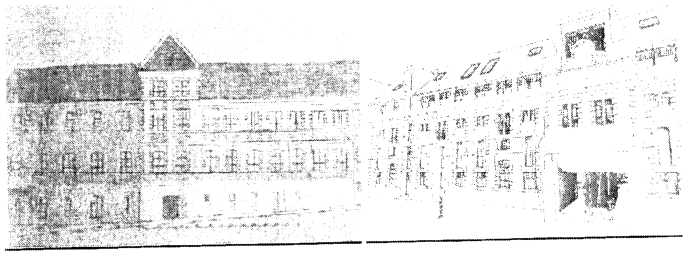

Figure 1 Figure 2

- Les travaux autorisés par le permis litigieux (figure 2 ci-dessus) concernent un bâtiment historique (figure 1) dont les fonctionnaires technique et délégué ont décrit les qualités (pièce n° 4);

- Les requérants qui ont vue directe sur ces caractéristiques intrinsèques perdront définitivement ces particularités architecturales si l'on devait attendre l'issue d'une procédure en suspension ordinaire (pièce n° 3);

- Les bâtiments sont rehaussés, défigurant les toitures et les façades, avec des nouvelles vues plongeantes (figure 2);

Ces travaux sont entamés. Ils impliquent notamment la démolition d'éléments caractéristiques intrinsèques de ce bâtiment, certaines toitures et certaines façades ainsi que la «rénovation» de ces éléments par une série de percements nouveaux qui dénaturent le bâtiment initial.

Le chantier va donc se poursuivre. Le péril est donc imminent.

Dès lors, sous peine de priver de toute effectivité la demande de suspension des effets du permis, sur laquelle il ne serait statué que dans quelques mois, alors que les travaux de démolition seraient en voie d'être terminés, il importe de saisir le Conseil d'Etat en extrême urgence";

Considérant que la transformation, fût-elle considérable, de l'esthétique d'un quartier et de la vie de ses habitants ne peut être considérée a priori comme constitutive d'un préjudice grave, la modification pouvant avoir des effets bénéfiques, à commencer par la suppression d'un chancre urbain;

Considérant que les requérants se bornent à exposer brièvement ce qu'ils considèrent être un préjudice qu'ils qualifient par ailleurs de "graves inconvénients" qu'ils n'explicitent pas en quoi ce préjudice leur serait personnel pour chacun d'eux eu égard à leurs situations respectives, aux particularités de l'immeuble objet du permis et du projet autorisé; qu'ils n'exposent pas en quoi le préjudice allégué en termes généraux présenterait un certain degré de gravité pour eux;

Considérant qu'à défaut d'un tel exposé il ne peut être conclu à l'existence d'un dommage personnel présentant un certain degré de gravité qu'il y aurait lieu de prévenir par un arrêt de suspension;

Considérant que la demande de suspension est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. CONCRETE CONSTRUCTION & INVESTISSEMENTS dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le sept juillet deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.